



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ

nommant les membres de la commission administrative paritaire locale des Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé et Adjoints Techniques de Recherche et Formation de Nouvelle-Calédonie

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALÉDONIE,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;
- Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

- Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;
- Vu le procès-verbal constatant le résultat des élections des représentants des personnels organisées du 1er au 08 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal en date du 08 décembre 2022 répartissant les sièges de la commission administrative paritaire locale des Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé et Adjointes Techniques de Recherche et Formation de Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé et des Adjointes Techniques de Recherche et Formation de Nouvelle-Calédonie, les représentants de l'administration et les représentants du personnel désignés ci-après :

Représentants de l'administration :

TITULAIRES

- Mme la secrétaire générale
- Mme l'adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines

SUPPLÉANTS

- M. l'adjoint à la secrétaire générale en charge des moyens et fonctions supports
- Mme l'agent comptable du lycée Dick Ukeiwé

Représentants du personnel :

TITULAIRES

- Mme WEISS Audrey, A&I UNSA
- M. OUCKENE Germain, Fédération des Fonctionnaires

SUPPLÉANTS

- M. ALI BEN EL HADJ David, A&I UNSA
- Mme TAOFIFENUA Fanuela, Fédération des Fonctionnaires

Article 2 :


La durée du mandat de la commission administrative paritaire locale des Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé et des Adjointes Techniques de Recherche et Formation de Nouvelle-Calédonie est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

La secrétaire générale du vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Nouméa, le 11 JAN. 2023

La secrétaire générale du vice-rectorat,
direction générale des enseignements
de la Nouvelle-Calédonie


Sandra PERIERS